

Déclaration

DE REVENUS



Comment déclarer votre impôt 2022 sur vos revenus 2021 ?

Les éléments de fiscalité s'appliquent aux résidents fiscaux français.

Au moment de votre déclaration de revenus en 2022, vous aurez à choisir entre le **Prélèvement Forfaitaire Unique** (PFU) ou « flat tax » de 30 % et l'ancien dispositif pour **l'Imposition de vos Revenus** (IR) de capitaux mobiliers, dont les dividendes perçus en 2021 et les plus-values réalisées en 2021.

CHOIX DU MODE D'IMPOSITION

Votre choix pourra être différent chaque année ultérieure et **s'applique à l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers**. Il convient donc que vous évaluez votre imposition au titre des dividendes et des plus-values de cession de façon globale selon les deux méthodes afin de pouvoir faire votre choix.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION

PFU
30 %

Prélèvements sociaux :
17,2 % sur le total des plus-values, sans abattement

+

Quelle que soit la date d'acquisition des titres

Impôt: 12,8%
sur les plus-values sans abattement

ou

Je choisis l'Imposition des Revenus (IR), au barème progressif

Prélèvements sociaux :
17,2 % sur le total des plus-values, sans abattement

+

Titres acquis avant le 01/01/2018

Barème progressif de l'impôt sur le revenu après éventuel abattement pour durée de détention^(a)

Titres acquis après le 01/01/2018

Barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement pour durée de détention



Zoom

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Le paiement de l'impôt sur les plus et moins-values de cessions de valeurs mobilières perçus en 2021 sera dû à l'administration fiscale **en septembre 2022**.

(a) L'abattement est de 50 % pour une durée de détention des titres comprise entre 2 et moins de 8 ans, 65 % pour une durée de détention des titres d'au moins 8 ans.

IMPOSITION DES DIVIDENDES

(quelle que soit la date d'acquisition des titres)

**PFU
30 %**

Prélèvement forfaitaire unique de **30%** sur le montant des dividendes bruts (sans prise en compte d'un abattement de 40%)

ou

**Je choisis l'Imposition des Revenus (IR),
au barème progressif**

Prélèvements sociaux : 17,2 %

+

Impôt sur le revenu au barème progressif sur le montant des dividendes bruts après abattement de 40 %

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

Pour faciliter votre choix, nous vous recommandons, avant l'établissement de la déclaration de vos revenus 2021, d'utiliser **le simulateur de l'administration fiscale disponible sur impots.gouv.fr** et de choisir votre mode d'imposition en toute connaissance de cause.

Il vous faudra choisir une option :

Option A

- 1 J'opte pour le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou « flat tax » de **30 %**

Je ne coche pas la case 20P

ou

Option B

- 1 J'opte pour le barème progressif

Je coche la case 20P

- 2 Le montant de mon dividende pré-rempli par l'administration fiscale apparaît en case **2BH** (*Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème*) et l'éventuel acompte d'impôt prélevé au moment du paiement du dividende en case **2CK** (*Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé*).
- 3 En cas de plus-values de cession, **je renseigne le montant de mes plus-values sans prendre en compte d'abattement** en case **3VG** (*Plus-value sans application d'abattement*).

Uniquement pour l'option B

- 4 Je renseigne les éventuels abattements pour durée de détention en case **3SG** (*Abattement pour durée de détention de droit commun*) du formulaire 2042C.

Note : les cases et les formulaires cités dans le tableau ci-dessus seront annoncés par l'administration fiscale en avril 2022, après la date de diffusion du présent document. Nous vous invitons à vérifier que ces éléments soient corrects. Pour toute question, l'administration fiscale est votre interlocuteur privilégié.



Zoom

LE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES DIVIDENDES PERÇUS EN 2022 S'OPÈRE EN DEUX TEMPS

1. En 2022 au moment du paiement des dividendes

- Si vous aviez fait parvenir à votre teneur de compte avant le 30 novembre 2021 une demande de dispense d'acompte, seuls les prélèvements sociaux de 17,2 % ont été retenus ;
- Si vous n'aviez pas fait parvenir à votre teneur de compte avant le 30 novembre 2021 une demande de dispense d'acompte, les prélèvements sociaux de 17,2 % ont été retenus ainsi qu'un acompte de 12,8 %, donc une retenue totale de 30 %.

2. Le solde éventuel en 2023 au moment du paiement de votre impôt sur vos revenus 2022 de valeurs mobilières, en fonction du mode d'imposition choisi.